

Distr. RESTREINTE
W/65
5 mai 1951
ORIGINAL: FRANCAIS

Note du Secrétaire principal
relative aux incidents survenus
entre Israël et la Syrie

Au cours de la conversation qui a eu lieu entre les membres de la Commission et le Chef d'Etat-Major par interim, le soir du 3 mai, à la suite de l'initiative prise par le Président de la Commission, cette dernière a été informée du véritable caractère et de la portée politique des incidents survenus entre la Syrie et l'Etat d'Israël dans la région des lacs Houlé et de Tibériade.

Les indications fournies aux membres de la Commission par le Chef d'Etat-Major par interim au cours de cette conversation ont confirmé de la manière la plus claire et sans équivoque possible qu'il s'agit d'une crise politique grave entre les deux Etats. Les incidents en question n'ont rien de commun avec ceux qui peuvent se produire couramment sur une ligne frontière à la suite de négligences, d'erreurs ou même de mauvaise volonté de la part des autorités locales, civiles ou militaires.

Dans le cas de l'affaire du lac Houlé il s'agit d'une situation provoquée par une action gouvernementale concertée et basée sur une certaine interprétation du texte de la Convention d'armistice. Le conflit qui se trouve à la base des incidents ne concerne rien moins que la détermination du statut juridique de la zone démilitarisée. Le Gouvernement d'Israël semble estimer que cette zone fait partie du territoire d'Israël et se trouve par conséquent sous la souveraineté israélienne à la seule exception de son caractère de zone démilitarisée. Cette manière d'interpréter le texte de la convention d'armistice

n'est pas partagée par le Gouvernement syrien et le Chef d'Etat-Major par interim semble également penser que la zone démilitarisée ne doit pas être considérée comme étant territoire israélien.

Les difficultés que toute contestation territoriale soulève se trouvent aggravées dans ce cas par l'étendue de la zone. Il serait illusoire de croire que l'une ou l'autre des parties sera disposée à accepter une interprétation contraire à la sienne si cette interprétation n'est pas confirmée par les plus hautes autorités juridiques et politiques.

Il est vrai que la question se trouve actuellement devant le Conseil de sécurité mais il apparaît souhaitable d'examiner soigneusement si ce fait peut être jugé comme suffisant pour que la Commission puisse se considérer dégagée de sa responsabilité en tant qu'organe auquel l'Assemblée a confié la tâche générale d'aider les parties à régler les questions politiques pendantes entre elles. Une attitude passive et indifférente de la Commission en présence d'une crise de cette importance politique serait difficilement justifiable. Il n'est pas suggéré que la Commission prenne une initiative quelconque visant à une intervention de sa part dans le conflit; même une offre de bons offices serait probablement déplacée. La Commission ne pourrait intervenir de manière officielle qu'à la demande des parties ou à la demande du Conseil de sécurité. Mais la Commission pourrait envisager dès maintenant et comme une question urgente s'il n'est pas souhaitable d'adresser au Secrétaire général un "rapport périodique" spécial exposant les vues de la Commission sur le conflit tant du point de vue de la procédure que du point de vue du fond du problème.

Naturellement, pour éviter de mettre en cause l'organisation de surveillance de la Trêve, la Commission pourrait préciser dans son rapport que la présente affaire, par sa nature et par son origine, dépasse de beaucoup les limites d'un incident local d'inobservation des clauses de la Convention d'armistice. Il s'agit d'une affaire de caractère politique suscitée par un différend entre deux gouvernements dont le règlement comporterait l'examen de questions juridiques de la plus grande complexité. La négociation devrait être confiée à un organisme dûment équipé

politiquement et juridiquement. Il pourrait même être envisagé qu'il soit nécessaire de demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice sur la question essentielle du statut juridique de la zone démilitarisée.

La Commission pourrait également envisager d'attirer l'attention du Secrétaire général sur les dangers, dont les incidents actuels ne sont qu'une manifestation, de la prolongation d'un régime de caractère provisoire comme celui établi par les Conventions d'armistice. Dans cet ordre d'idées il serait possible de se demander si parallèlement aux mesures tendant à donner plus de stabilité au régime actuel, il ne faudrait pas songer à envisager l'aménagement de cette situation d'armistice pour écarter les possibilités de tels dangers.

Il ne peut, bien entendu, être question de la signature d'un traité de paix proprement dit. Mais on pourrait penser à une sorte de révision des conventions d'armistice, notamment en ce qui concerne les clauses territoriales visant à la suppression de la zone démilitarisée. Quels que soient les avantages et les mérites que des zones démilitarisées peuvent présenter dans certains cas, (Government House et Mont Scopus offrent deux exemples notoires), il y a tout lieu de craindre, dans ce cas particulier, que le maintien de la zone démilitarisée entre la Syrie et Israël ne constitue à l'avenir une source constante de friction et un obstacle à l'amélioration des relations entre ces deux pays.

Je dois constater avec regret que la Commission de conciliation n'est pas tenue "informée des questions intéressant le travail de la Commission aux termes de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948" (Résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949).

L'année dernière, lors de la visite du Président de la Commission (M. de Boisanger) au mois d'avril à Jérusalem, un accord était intervenu avec le Général Riley pour que ses

rapports au Conseil de sécurité soient communiqués en même temps à la Commission. Cet arrangement a fonctionné pendant la période durant laquelle la Commission est restée à Genève.

Lorsque, à la suite de l'entrevue entre les membres de la Commission et le Chef d'Etat-Major par interim, le 3 courant, j'ai demandé à ce dernier s'il ne pourrait remettre en application l'arrangement fait il y a un an, il m'a répondu d'une manière évasive. Je trouve cette situation regrettable.